



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 8295

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des étudiants de l'enseignement supérieur assujettis à la taxe d'habitation. Totalement autonomes financièrement de leurs parents, ils assument seuls la charge de la vie courante (nourriture, vêtements, etc.), de leurs études et de leur logement. A ce titre, ils établissent leur propre déclaration de revenus et se trouvent être non imposables. Dans ce cas précis, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de les exonérer du paiement de la taxe d'habitation grevant leur logement d'étudiant.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du poids que représente la taxe d'habitation pour les étudiants. Cela étant, diverses dispositions en vigueur permettent actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants de condition modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Ces mesures permettent en particulier aux étudiants disposant de faibles ressources de bénéficier d'un dégrèvement pour la fraction de la taxe d'habitation qui excédera en 1998, 1 500 francs ou 2 131 francs. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (soit la somme de 43 550 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8295

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4721

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1922